

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION  
1<sup>er</sup> février 2024

DATE D'AFFICHAGE  
1<sup>er</sup> février 2024

DATE DE LA SEANCE  
9 février 2024

| Nombre de membres  |          |         |
|--|----------|---------|
| En exercice  | Présents | Votants |
| 18   | 10       | 17      |
| Abstention   |          |         |
| Abstention   | Pour     | Contre  |
| 0  | 17       | 0       |
| Présents   |          |         |
| 1- Joseph KAIHA<br>2- Georges TEIKIEHUPOKO<br>3- Rosita HIKUTINI<br>4- Yveline TOHUHUTOHETIA<br>5- Evelyne AH-LO<br>6- Marietta MOTUEHITU<br>7- Isidore HIKUTINI<br>8- Wildorf TATA<br>9- Noël TATA<br>10- Ady CANDELOT  |          |         |
| Absents  |          |         |
| 1- Alain AH-LO<br>2- Teahu TEIKITUMENAVA<br>3- Sylvie HAPIPI<br>4- Patricia KEUVAHANA<br>5- Joseph TEIKIHAKAUPOKO<br>6- Tetaria HUUTI<br>7- Marielle KOHUMOETINI<br>8- Joséphine TEIKITUNAUPOKO  |          |         |
| Procurations   |          |         |
| 1-Alain AH-LO à Georges TEIKIEHUPOKO<br>2- Teahu TEIKITUMENAVA à Wildorf TATA<br>3- Sylvie HAPIPI à Rosita HIKUTINI<br>4- Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA<br>5- Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Marietta MOTUEHITU<br>6- Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI<br>7- Marielle KOHUMOETINI à Noël TATA |          |         |
| Secrétaire de séance   |          |         |
| Ady CANDELOT   |          |         |

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

## DELIBERATION N° 08-2024 du 9 février 2024

Adoptant le principe de l'opération « Construction d'une maison de quartier dans le village de Hakahau, quartier Hunanui ».

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 9 février 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

**Considérant** la nécessité de créer un nouvel espace d'accueil et de loisirs socio- éducatifs au sein de la Commune au travers d'actions sociales, éducatives et culturelles mais également un service de proximité à destination des habitants du quartier social HUNANUI ;

**Considérant** que le quartier HUNANUI se caractérise par une population jeune (plus de 40% des habitants du quartier ont moins de 30 ans)

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le principe de l'opération « Construction d'une maison de quartier dans le village de Hakahau, quartier Hunanui » est approuvé.

Le dossier technique correspondant est approuvé.

**Article 2** : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution de la subvention, est approuvé.

RF

POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/02/2024

987-200013613-20240209-DEL\_08\_2024-DE

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

21 FEV. 2024

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

21 FEV. 2024

Du \_\_\_\_\_

Le Maire,  
(Signature et cachet)



| Participation                | Montant XPF HT | Taux HT | Montant XPF TTC | Taux TTC |
|------------------------------|----------------|---------|-----------------|----------|
| DDC                          | 7 331 854      | 60 %    | 8 054 696       | 60 %     |
| DETR                         | 2 443 951      | 20 %    | 2 443 951       | 18,21 %  |
| Commune                      | 2 443 952      | 20 %    | 2 925 847       | 21,79 %  |
| Montant total de l'opération | 12 219 757     | 100 %   | 13 424 494      | 100 %    |

**Article 3** : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Joseph KAIHA

RF

POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/02/2024

987-200013613-20240209-DEL\_08\_2024-DE